

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

**1.** Donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52288

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires pour l'administration de

la Commission et de fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2009, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3; tél. : 514 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, tél. : 514 341-7740, poste 6296.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISSELL

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1<sup>er</sup> al., par. *c*)

**1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2010 est :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

**2.** L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

**3.** L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

**4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

52289

## Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. D-8.3)

### Mutuelles de formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les mutuelles de formation », adopté par la Commission des partenaires du marché du travail, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à rendre davantage accessible aux employeurs la possibilité de se regrouper en mutuelle de formation, en élargissant les regroupements d'employeurs qui peuvent être reconnus à titre de mutuelle de formation.

Ce projet de règlement propose également des modifications techniques ou de concordance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur André Bertoldi, Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-3682; télécopieur : 514 864-8005; courriel : andre.bertoldi@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de la Commission des partenaires du marché du travail, monsieur Jean-Luc Trahan, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7.

*Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur les mutuelles de formation\*

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. D-8.3, a. 8, 20 et 21)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les mutuelles de formation est remplacé par le suivant :

« **2.** Une mutuelle de formation vise à structurer, développer et mettre en œuvre des services de formation répondant aux problématiques communes et aux besoins particuliers de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques, d'une région, d'un même domaine industriel ou de la main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, ainsi qu'à leur environnement socio-économique et aux changements technologiques ou structurels du marché. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Peuvent être reconnus à titre de mutuelle de formation, un comité sectoriel de main-d'œuvre ou un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

Peuvent également être reconnus à titre de mutuelle de formation, un regroupement d'employeurs à caractère régional, un regroupement d'employeurs à caractère sectoriel, un regroupement d'employeurs donneurs d'ouvrage et sous-traitants d'un même domaine industriel ou un regroupement d'employeurs ayant une main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, si le regroupement est constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a un conseil d'administration multipartite composé majoritairement de représentants des employeurs et de représentants de la main-d'œuvre des employeurs membres.

Aux fins de l'application du présent règlement, un comité d'intégration et de maintien en emploi est un organisme constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies et ayant notamment pour objet de favoriser l'intégration et le maintien en emploi d'une clientèle spécifique. À cette fin, il identifie les difficultés vécues par ces personnes et élabore des stratégies pour un meilleur accès à l'emploi et à la formation nécessaire à leur intégration au marché du travail. ».

\* Le Règlement sur les mutuelles de formation, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1062-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5408), n'a pas été modifié depuis son approbation.